

Prise de position du comité de la SGBE-SSEB (Société Suisse d'Ethique Biomédicale) sur l'avant-projet du Département fédéral de justice et police pour une modification du Code pénal et du Code pénal militaire relative à l'assistance organisée au suicide.

Le comité de la SSEB a examiné les documents du Département fédéral de justice et police et vous présente ici ses considérations. Il s'agit du fruit des réflexions des membres du comité, qui ne prétend pas représenter l'ensemble des opinions des membres de notre société.

1. Quelques considérations historiques :

L'aide au suicide, comme pratique proposée par des organisations *ad hoc*, est une pratique qui a trouvé sa diffusion dans notre pays seulement depuis quelques décennies. Avant les années 1970, l'aide au suicide avait lieu de façon tout à fait non organisée. L'art. 115 du code pénal suisse avait été formulé à un moment où n'existait encore aucune organisation se vouant à cette tâche.

Ces dernières années, différentes voix se sont levées en Suisse pour demander une nouvelle réglementation, pénale ou non, des différentes pratiques liées à la gestion des phases finales de la vie humaine. Le suicide assisté n'est qu'une de ces pratiques, et, avec l'homicide sur demande de la victime, il est constamment l'objet de discussions fortes et controversées.

La proposition soumise à notre consultation ne touche qu'à la pratique du suicide assisté au sein d'organisations d'aide au suicide, mais évidemment, elle ne saurait être discutée sans que le contexte plus global dans lequel elle s'inscrit ne soit pris en compte.

2. Rendre délictueux le caractère organisé de l'assistance au suicide est problématique

Il est nécessaire de se poser la question de savoir si l'ancrage de cette réglementation dans le code pénal suisse est le lieu le plus adéquat pour régler le suicide assisté, et cela tant d'un point de vue éthique de principe que dans une perspective plus spécifiquement politique.

Le fait que les deux variantes proposées soient insérées dans une nouvelle version de l'article 115 CPS signifie que nous nous trouvons clairement face à une volonté de sanctionner et de réprimer le suicide assisté lorsque celui-ci est proposé par des organisations. Jusqu'à ce jour, la seule limite pénale à cette conduite était donnée par la présence de « motifs égoïstes ». Les deux variantes proposées semblent suggérer qu'il peut y avoir d'autres motifs qui rendraient un tel comportement punissable. Le département de justice et police reconnaît évidemment que l'acte suicidaire en tant que tel ne peut être considéré comme un délit; il n'est donc pas question de vouloir empêcher par une peine toute tentative de suicide. Prêter de l'aide à un acte qui est évidemment dramatique mais pas délictueux ne peut être considéré automatiquement et dans tous les cas comme délictueux. Il faudra donc montrer en quoi le caractère organisé de l'aide au suicide peut léser des valeurs morales et des biens juridiques au point de se rendre punissable.

Les appels qui se sont manifestés dans notre pays en vue d'une nouvelle réglementation sont liés non pas à l'aide prêtée en tant que telle, ni à son caractère organisé en tant que

tel, mais soit à des conditions-cadre (capacité de discernement et volonté claire de la part de la personne qui veut s'ôter la vie), soit à des formes manifestement provocatrices assumées par quelques organisations (appartement *ad hoc*, etc).

3. Encadrer l'assistance au suicide est nécessaire, mais les moyens proposés sont inadaptés

Notre état de droit ne voulant réprimer, en ligne de principe, ni le suicide, ni l'aide prêtée de façon altruiste se limite à régler et éventuellement à réprimer les seuls aspects de cette pratique qui blessent des biens qu'on considère essentiels et fondamentaux pour la vie en société.

Un juriste tessinois, Armando Pedrazzini, affirmait déjà à la fin des années '40 : « Le code pénal suisse, en présumant le caractère honorable des motifs, fait en sorte que ce soit la tâche de l'autorité d'instruction de démontrer l'existence de motifs égoïstes ; il en suit comme conséquence logique qu'on commencera une procédure lorsqu'apparaîtra de façon probable la possibilité de vérifier de tels motifs. »¹

Chaque état de droit part du principe que la vie humaine est un bien fondamental et il la protège donc par différents moyens juridiques dont entre autres, l'instrument pénal. Il s'agit ici de voir si ce dernier est aussi apte à empêcher de façon efficace, et sans causer de dommages collatéraux, les pratiques qui se sont établies en Suisse à la suite aussi de l'activité de quelques organisations d'aide au suicide.

Nous doutons que l'instrument pénal soit celui qui est le plus apte à gérer au mieux ces problèmes. Nous pensons qu'on peut le faire à partir d'autres instruments juridiques. Pour ce faire, il faudrait avant tout mieux distinguer entre le suicide qui se fait à la suite d'un fort malaise psychique et le suicide « de bilan », fruit de considérations rationnelles et bien pondérées. La première modalité peut et doit être combattue par une activité de prévention, tandis que la deuxième est le fruit d'une vision spécifique de la vie et de la mort et doit être tolérée au nom du respect de l'autonomie des citoyen-ne-s, même si un tel acte n'est pas dépourvu d'un caractère tragique et peut causer de grandes souffrances aux proches.

Il s'agit donc de conjuguer deux biens suprêmes, qui entrent ici en conflit de manière presque inextricable : la valeur de la vie humaine d'une part et le respect de l'autonomie de chaque être humain de l'autre. Le droit, et à plus forte raison le droit pénal, réussit quelques fois à éviter des situations moralement inacceptables, mais il est incapable de démêler parfaitement chaque nœud de la vie humaine.

4. Examen des deux variantes soumises à consultation

A partir des prémisses que nous venons d'évoquer, nous prenons positions envers les deux variantes proposées. Elles s'articulent dans le contexte de la partie du code pénal touchant aux délits contre la vie humaine. Les deux variantes tentent d'empêcher ou de contrôler le *caractère organisé* du suicide assisté. Nous ne voyons donc pas comment les deux variantes garantissent pleinement l'unité de matière donnée justement par la référence à la vie humaine.

¹ Cf. Pedrazzini, A.: *L'omicidio del consenziente ed il suicidio nel diritto penale contemporaneo con particolare riguardo al Codice Penale Svizzero*. Locarno: Tipografia Pedrazzini 1949, ici aux pp. 116-117.

4.1. Première variante :

Cette variante pense pouvoir mieux contrôler l'activité des organisations d'aide au suicide par le biais d'une procédure considérée comme contraignante si l'on veut éviter les sanctions prévues. La présence de deux rapports indépendants de la part de deux médecins, nous rappelle étrangement une procédure analogue que le code pénal suisse prévoyait pour la non punissabilité de l'interruption de grossesse. Cette procédure a été refusée et abolie par le peuple suisse dans un vote populaire en 2001. Nous trouvons étrange qu'une forme de procédure analogue soit maintenant proposée pour régler une pratique précise concernant la fin de vie.

Prévoir un contrôle de la capacité d'entendement de la personne qui veut se prendre la vie est une mesure opportune et nécessaire. Nous demandons quand même si elle doit nécessairement être entreprise par un médecin et si une éventuelle négligence dans cette procédure doit obligatoirement prévoir des sanctions pénales lourdes. On prévoit en effet, à l'alinéa 1, une peine qui peut aller jusqu'à cinq années de détention lorsque les normes prévues ne sont pas respectées. Une telle menace de peine nous paraît tout à fait disproportionnée en comparaison avec les peines prévues à l'article 114 CPS, en cas d'occision directe sur demande de la victime. Si cette variante devait entrer en vigueur, on serait face à un déséquilibre interne au code pénal suisse.

Nous critiquons aussi le critère proposé à l'alinéa 2c qui pose la condition d'être en présence d'une maladie incurable et avec un pronostic de mort imminente. Ce critère nous paraît hautement difficilement applicable, et cela pour deux raisons. D'un point de vue médical, un tel critère est difficilement vérifiable et ne peut jamais être prouvé de façon certaine. D'un point de vue de principe et en perspective éthique, il faut se demander si la légitimité d'un suicide devient toujours plus évidente lorsque la mort s'approche.

Plus généralement, le fait de vouloir délimiter et préciser les cas dans lesquels le recours aux organisations d'aide au suicide n'est pas punissable a indirectement un *effet légitimant* de la part de l'Etat. En effet, quelques organisations qui appliqueraient la première variante pourraient même s'enorgueillir de proposer une assistance au suicide « conformes aux règles établies par la confédération ». On passerait ainsi d'une logique de la *liberté encadrée* à une logique de la *caution d'état*.

4.2. Deuxième variante :

Cette variante qui met, de fait, hors la loi les formes de suicide assistées et *organisées* a l'avantage d'être claire et de ne pas prévoir de procédure particulière. Elle présente cela dit d'autres difficultés. Fondamentalement, nous nous demandons quels sont les arguments spécifiques qui rendraient punissable l'aide au suicide du fait qu'elle est proposée par des organisations. Il faut que ces arguments soient à caractère non religieux et non liés à une vision particulière de la vie et de la mort, mais qu'ils soient des arguments contraignants pour un état de droit. Le fait qu'un suicide soit entrepris à l'aide d'une organisation ne saurait le rendre automatiquement moins volontaire qu'un suicide entrepris avec une aide strictement privée. Cela ne saurait pas non plus rendre son assistance plus égoïste.

Au-delà de ces considérations de principe, il faut aussi souligner le fait que l'application de la deuxième variante provoquerait des *pratiques clandestines* pratiquement incontrôlables. Il serait très difficile pour les autorités d'enquête de prouver qu'un acte suicidaire « de bilan » ait eu lieu sans aucune aide de la part d'organisation, et qu'il soit l'œuvre exclusive de proches ou d'amis. De toute façon, la preuve doit être donnée, non

par les proches, mais par l'autorité qui mène l'enquête et cela rendrait l'application de cette variante pratiquement impossible. Mieux vaudrait donc prôner une alternative qui oblige les organisations à une transparence sur tous les aspects éthiquement important de cette pratique extrême et tragique : la capacité de discernement et la motivation strictement altruiste des personnes qui prêtent leur aide.

5. En conclusion

Notre attitude critique envers les deux variantes ne signifie pas que nous sommes opposés à toute forme de réglementation dans ce domaine.

Tout en laissant inchangée la version actuelle de l'article 115 CPS, nous sommes d'avis qu'il est plus judicieux de chercher une réglementation en dehors du cadre du code pénal. En effet, tout état de droit a bien d'autres moyens à disposition pour contrôler et pour surveiller une pratique fort délicate que la simple menace de sanctions pénales qui trouvent leur formulation dans le CPS.

Le phénomène dit « du tourisme de la mort » doit-il être limité non en faisant référence au statut d'étranger des candidats au suicide, mais en proposant des normes garantissant la présence d'un consentement qualifié à ce geste extrême.

L'effort déployé par le département fédéral de justice et police est, en ligne de principe, louable même si nous avons exprimé notre insatisfaction envers les deux variantes proposées. La nécessité de légiférer reste donc entière. La position de l'Académie Suisse des Sciences médicales, qui propose de « légiférer au moyen d'une loi de surveillance » nous semble à ce titre préférable et nous souhaitons l'appuyer.

Nous approuvons et nous soutenons les efforts que la confédération fait pour prévenir la demande de suicide, tant en fin de vie que dans d'autres contextes biographiques de malaise. On a ici souvent évoqué la nécessité d'encourager davantage les soins palliatifs pour contrecarrer ces demandes d'aide au suicide. Cet encouragement est tout à fait bien fondé et nous ne pouvons qu'y souscrire. Mais il faut éviter de penser qu'il y a un rapport direct entre les deux phénomènes. Il faut en effet de toute manière encourager et soutenir les soins palliatifs, même si le nombre des personnes voulant recourir à un suicide assisté ne devait pas diminuer en conséquence.

S'agissant de l'encadrement de l'assistance au suicide, et de la prévention des cas qui sortiraient de ce cadre, les instruments choisis pour cette prévention doivent être adaptés à la spécificité du domaine visé. Ce n'est à notre avis le cas avec aucune des deux variantes mises en consultation.

Pour le comité,

Prof. Samia Hurst, présidente, Genève